AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB69_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°69/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13

Nombre de conseillers votants : 15

Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN

Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Adhésion et transfert de compétences des communes de Jumilhac-le-Grand et Sergeac au SMDE 24 :

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :
Vu la délibération n° 2026-85 du 2 juillet 2026 de la commune de Jumilhac le Grand sollicitant :

- son adhésion au SMDE 24 avec le transfert de la compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2027,
- le transfert de sa compétence eau potable pour une exploitation par RDE 24 à compter du 1er janvier 2027,
- le transfert de sa compétence assainissement collectif pour une exploitation par RDE 24 à compter du 1er janvier 2027,

Vu la délibération n° 2026-35 du 17 septembre 2026 de la commune de Sergeac sollicitant le transfert de sa compétence assainissement collectif (bloc 7.2 des statuts du SMDE 24) au SMDE 24 pour une exploitation par RDE 24 à compter du 1er janvier 2027,
Vu la délibération n°1 du 29 septembre 2026 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne,
Vu la délibération n°2 du 29 septembre 2026 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne,
Vu les statuts du SMDE 24 et notamment ses articles 9 et 10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,
Madame le Maire propose d'accepter ces adhésions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'adhésion au SMDE 24 avec le transfert des compétences « Protection du point de prélèvement » (bloc 7.1.1), Eau (bloc 7.1.2) et Assainissement collectif (bloc 7.2) de la commune de Jumilhac le Grand,
- Décide d'accepter le transfert de la compétence Assainissement collectif (bloc 7.2) de la commune de Sergeac au SMDE 24.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants :15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention :0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB70_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE NEGRONDES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°70/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Mise à jour des annexes statutaires du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne : (SMDE 24)

Madame expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-04-29-00001 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne,

Vu les différentes demandes de transfert de compétences réalisées en cours d'année portant modification des annexes statutaires,

Vu la délibération n°3 du 29 septembre 2026 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne,

Considérant que conformément aux statuts du SMDE 24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente du SMDE 24, les modifications statutaires,

Après avoir présenté les annexes statutaires du SMDE 24 mises à jour, Monsieur le Maire propose de les accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter la mise à jour des annexes statutaires du SMDE 24,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Annie SEES **Françoise DECARPENTRIE**

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention :0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°71/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Réactualisation du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable du CT en date du 10 juin 2022 relatif aux compléments et modifications apportés à la délibération n°07/2018 du 30 janvier 2018
- Vu l'avis favorable du CST en date du 11/09/2026 relatif aux compléments et modifications apportés à la délibération n°32/2022 portant sur la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

AR Prefecture
024-212403083-20261030-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

1°) BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et contractuels des cadres d'emplois existants dans notre collectivité :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Agent de maîtrise,
- ATSEM,

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public dont la durée contractuelle est supérieure ou égale à un an sans interruption.
Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2°) L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

Modulation selon l'absentéisme :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu proportionnellement à la quotité de traitement servie en cas en cas de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de paternité, adoption, temps partiel thérapeutique, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le régime indemnitaire lié à l'exercice de ses fonctions sera suspendu, en cas de longue maladie, de grave maladie ou maladie de longue durée.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1er septembre 2024 :
Précédemment, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait la suspension des primes en cas de CLM , CGM et CLD.
Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

-33% la première année ;
-60% la deuxième année et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie et en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Dans le cadre des congés annuels, l'IFSE est maintenue intégralement.

Rattachement à un groupe de fonctions
La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.
Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Niveau hiérarchique
  - Délégation de signature
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique…)
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
  -
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance requise
  - Technicité / niveau de difficulté
  - champ d'application
  - diplôme
  - certification
  - autonomie
  - Rareté de l'expertise
  - Influence/motivation d'autrui

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - contact avec publics difficiles
  - impact sur l'image de la collectivité
  - risque d'agression physique
  - risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - risque de blessure
  - itinérance/déplacements
  - variabilité des horaires

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

- contraintes météorologiques
- travail posté
- liberté pose congés
- obligation d'assister aux instances
- engagement de la responsabilité financière
- engagement de la responsabilité juridique
- zone d'affectation
- Actualisation des connaissances

- Valorisation contextuelle :
  - Gestion de projets
  - Tutorat
  - Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante

Groupes	***Fonctions***	***MONTANT MAXIMUM REGLEMENTAIRE ANNUEL IFSE***
B G 1	Rédacteur Secrétaire générale de mairie : emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière	*17 480 €*
C G1	Responsable d'équipe, poste nécessitant une expertise particulière	11 340 €
C G2	Agents polyvalents d'exécution : administratif, technique, ATSEM	10 800 €

a) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant à 1 point = 2% de majoration

3°) LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.
La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.
Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels issus de l'année n-1.
Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.
Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

AR Prefecture
024-212403085-20261020-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/10/2026

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu proportionnellement à la quotité de traitement servie en cas en cas de maladie ordinaire, congé de maternité, congé de paternité, adoption, temps partiel thérapeutique, d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Le régime indemnitaire lié à l'exercice de ses fonctions sera suspendu, en cas de longue maladie, de grave maladie ou maladie de longue durée.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1er septembre 2024 :

Précédemment, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait la suspension des primes en cas de CLM, CGM et CLD.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État. Il modifie notamment, les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 afin de prévoir que pendant les périodes de CLM et CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

-33% la première année ;
-60% la deuxième année et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).
Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie et en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et les indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Dans le cadre des congés annuels, le CIA est maintenu intégralement.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
   - Ponctualité
   - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
   - Esprit d'initiative
   - Réalisation des objectifs

B. Compétences professionnelles et techniques,
   - Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
   - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
   - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
   - Qualité du travail
   - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles,
   - Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
   - Capacité à travailler en équipe
   - Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
   - Potentiel d'encadrement
   - Capacités d'expertise
   - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB71_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

Groupes	*Fonctions*	*MONTANT MAXIMUM REGLEMENTAIRE ANNUEL CIA*
B G 1	Rédacteur Secrétaire générale de mairie : emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière	*2 380 €*
C G1	Responsable d'équipe, poste nécessitant une expertise particulière	1 260 €
C G2	Agents polyvalents d'exécution : administratif, technique, ATSEM	1 200 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :
Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :
« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces part sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat »

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : **1er novembre 2026**
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre :0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 09/11/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB72_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°72/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296du 31 mars 19682 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du comité syndical en date du 11/09/2026

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'ITS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au- delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB72_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35heures). Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, quelle(s) que soit (ent) leur(s) mission(s) pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Cadres d'emploi	Catégorie	Grades	Services
Agents techniques territoriaux	C	Tous grades confondus	Tous services confondus
Agents de maitrise territoriaux	C	Tous grades confondus	Tous services confondus
Adjoints administratifs territoriaux	C	Tous grades confondus	Administratif
ATSEM	C	Tous grades confondus	Scolaire
Adjoint d'animation	C	Tous grades confondus	Scolaire
Rédacteurs Territoriaux	B	Tous grades confondus	Administratif

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB72_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué par les par la base d'un décompte déclaratif.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Annie SEES **Françoise DECARPENTRIE**

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB73_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°73/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Regroupement Pédagogique Concentré avec Vaunac – Participation aux dépenses du transport scolaire et du personnel accompagnant de l'école de Négrondes pour l'année scolaire 2025/2026 :

Dans le cadre du Regroupement Pédagogique Concentré avec Vaunac, le Conseil Municipal autorise à conclure une convention acceptant la répartition de :

- L'accompagnateur intervenant dans le bus scolaire
- La prise en charge du ticket unique pour les enfants transportés (le ticket unique est calculé en fonction du quotient familial)

La répartition des frais de transports scolaires se fait au prorata du nombre d'élèves transportés (soit 3 élèves pour VAUNAC et 9 élèves pour NEGRONDES)
Pour l'année scolaire 2025/2026, une subvention a été allouée par le Conseil Régional à la commune de NEGRONDES pour le financement des accompagnateurs pour le montant de 3 000 €. Au vu des dépenses et de la subvention, il reste à la charge des communes 1 317 € à répartir comme suit :

	NEGRONDES	VAUNAC
TRANSPORTS SCOLAIRES – FRAIS DE PERSONNEL ET PRISE EN CHARGE TICKET UNIQUE A RÉPARTIR	988 €	329 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-ACCEPTE la répartition des frais de transports scolaires comme représentée ci-dessus.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Vaunac pour l'année scolaire 2025/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB74_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°74/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Regroupement Pédagogique Concentré avec Vaunac – Participation aux dépenses de Fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026 :

Il y a lieu de réviser la convention avec la commune de Vaunac concernant la répartition des dépenses de fonctionnement (alimentation- eau-gaz- électricité-produits d'entretien-salaires et charges du personnel de la cantine et de la surveillance) et de fournitures scolaires au prorata du nombre d'enfants.
En fonction du nombre d'élèves concernés pour l'année scolaire 2025/2026, la répartition sera la suivante :

	NEGRONDES	VAUNAC
CANTINE – FRAIS DE PERSONNEL ET FRAIS GENERAUX	**42 026 €**	**8 855 €**
FOURNITURES SCOLAIRES	**4 758 €**	**810 €**
TOTAL DES FRAIS	**46 784 €**	**9 665 €**

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-**ACCEPTE** la répartition des frais de fonctionnement pour la cantine et pour les fournitures scolaires comme représentée ci-dessus.

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la commune de Vaunac pour l'année scolaire 2025/2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre :0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB75_2026-DE
Reçu le 10/11/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE NEGRONDES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°75/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avenant au Marché Public pour l'extension de l'atelier municipal :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a un avenant dans le cadre du marché public de l'extension de l'atelier municipal :

Lot n°6 – PLATRERIE ISOLATION PLAFONDS – Avenant :

- des travaux en moins-values pour : 2 508,90 € H.T (Article 6.4 Plafonds avec plaques de BA 13 (réalisé 31 m² au lieu des 71,30 m² local -annexe) et Article 6.11 Isolation par matelas de laine de verre (réalisé 33 m² au lieu de 71,30m²) soit 3 010,68 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
-APPROUVE l'avenant présenté
-AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au lot n°6 « Plâtrerie Isolation Plafonds » au marché de travaux pour l'extension de l'atelier municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance, **Le Maire**

Annie SEES **Françoise DECARPENTRIE**

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 10/11/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB76_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°76/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 15

Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN

Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Dénomination d'une voie :

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide la création d'une voie libellée :
  Impasse Eloi Chateau

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention :0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB77_2026-DE
Reçu le 10/11/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°77/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Subvention à l'association de l'ACCA de Négrondes :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'association de l'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) de Négrondes sollicite l'octroi d'une subvention de fonctionnement comme les autres associations communales.
Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la pratique de la collectivité, l'ensemble des subventions aux associations communales est examiné et voté de manière groupée lors de la session consacrée au vote du budget primitif de la commune, laquelle intervient traditionnellement au cours du mois d'avril.
Afin de garantir une égalité de traitement entre toutes les structures locales et une bonne visibilité budgétaire, il est proposé d'étudier cette demande d'aide financière lors de la préparation et du vote du prochain budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la demande de subvention de fonctionnement déposée par l'ACCA de Négrondes sera instruite et étudiée globalement avec les autres demandes associatives lors du prochain vote du budget communal en avril 2027.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 10/11/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB78_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°78/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Demande d'acquisition d'une parcelle communale par un administré :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'un administré a formulé une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la commune, cadastrée section A n° 2122, d'une superficie de 371 m². L'intéressé souhaite y aménager un jardin et y construire un chalet en rondins de bois.
Madame le Maire précise que l'acceptation de cette demande nécessiterait le déplacement des conteneurs de collecte de déchets actuellement installés sur ce site, ce qui engendrerait un coût financier pour la collectivité. De plus, ce projet imposerait l'abattage de plusieurs arbres implantés sur la parcelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis défavorable à la demande formulée par l'administré ;
- **DÉCIDE** de ne pas donner une suite favorable à la vente de la parcelle communale cadastrée section A n° 2122 d'une superficie de 371 m² ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier cette décision de refus au demandeur et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 0
- Contre : 15
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB79_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE NEGRONDES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°79/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Sinistre salle des fêtes Audebert : remboursement auprès de la commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
CONSIDÉRANT qu'un sinistre est survenu lors du week-end du 25- 26 avril 2026 au sein de la salle des fêtes Audebert, 4 enfants sont montés sur le toit de celle-ci afin de récupérer un ballon ;
CONSIDÉRANT que le montant global des dommages chiffré s'élève à 1 030,94€, le préjudice s'élève pour chaque famille à 257,74 € (1030,94 €/ 4 = 257,74 €) ;

Après avoir contacté les familles, une seule ne souhaite pas passer par son assurance et souhaite régler directement auprès du service de la mairie.
Madame le Maire propose qu'un titre soit émis à l'encontre de la famille d'un montant de 257,74 € et que cette somme soit réglée auprès du SGC de Nontron.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-**ACCEPTE** qu'un titre d'un montant de 257,74 €, soit émis à l'encontre de la famille et que le règlement se fasse auprès du SGC de Nontron

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires afférents à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 09/11/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB80_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°80/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Demande d'affouage :

Madame le Maire a été saisie d'une demande d'affouage par un administré, laquelle consiste à accorder aux habitants de la commune du bois de chauffage issu de forêts communales.
Or, la commune n'est propriétaire d'aucune parcelle forestière susceptible de répondre à cette demande.
Cependant, cet hiver, une campagne d'élagage aux abords de certaines voies communales a permis de collecter un volume important de bois qui est actuellement stocké au sein de l'atelier municipal.
Il convient d'en fixer le tarif.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la vente de ce bois au tarif de 30 € le stère (soit 1m^3) et de verser le produit de cette vente sous forme de don auprès de l'association USEP de l'école. Cette vente peut être autorisée également à des personnes extérieures à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Madame le Maire concernant la valorisation des bois issus de la campagne d'élagage, selon les modalités présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB81_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°81/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du loyer du cabinet infirmier :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le loyer du cabinet infirmier avec les nouveaux indices des loyers des activités tertiaires du 2ème trimestre 2026 parus au journal officiel le 25 septembre 2026 soit une augmentation de 0,63%.

$$\frac{389 \times 138{,}01}{137{,}15} = 391{,}44\ €$$

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter le loyer du cabinet infirmier, le loyer sera donc de 389 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance, **Le Maire**

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Annie SEES **Françoise DECARPENTRIE**

Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB82_2026-DE
Reçu le 22/10/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°82/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13

Nombre de conseillers votants : 15

Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE – Bertrand COMBEAU - Annie SEES – Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE – Bruno RAVEL – Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE – Xavier BLANCHARD – Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN

Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU – Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du loyer du cabinet médical de médecine chinoise :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le loyer du cabinet de médecine chinoise avec les nouveaux indices des loyers des activités tertiaires du 2ème trimestre 2026 parus au journal officiel le 25 septembre 2026 soit une augmentation de 0,63%.

$$\frac{361 \times 138,01}{137,15} = 363,26\ €$$

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas augmenter le loyer du cabinet médical de la médecine chinoise le loyer sera donc de 361 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Annie SEES

Le Maire,

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Françoise DECARPENTRIE

Votants :15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 22/10/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.

AR Prefecture
024-212403083-20261020-DELIB83_2026-DE
Reçu le 09/11/2026

République Française
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE NEGRONDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°83/2026

L'An Deux Mil vingt-six, le 20 octobre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de Négrondes, dûment convoqué le 09 octobre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Françoise DECARPENTRIE, Maire.
Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents :13
Nombre de conseillers votants : 15
Etaient présents : Françoise DECARPENTRIE - Bertrand COMBEAU - Annie SEES - Vincent LELEU -Corinne CHANTRY-RIBIERE - Bruno RAVEL - Béatrice MARTIN - Patricia CHAMBAUD - Katia CABALLERO -Stéphane GRANGE - Xavier BLANCHARD - Stéphanie DOUBLET - Laëtitia BETIZEAU - Florian GUILBAUD - Aymeric DUBIN
Absents excusés : Bruno RAVEL donne pouvoir à Vincent LELEU - Patricia CHAMBAUD donne pouvoir à Laëtitia BETIZEAU
Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Annie SEES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision du loyer du cabinet d'hypnose :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser le loyer du cabinet d'hypnoseavec les nouveaux indices des loyers des activités tertiaires du 2ème trimestre 2026 parus au journal officiel le 25 septembre 2026 soit une augmentation de 0,63%.

$$\frac{300 \times 138,01}{137,15} = 301,88\ €$$

A compter du 1er octobre 2026, le loyer du cabinet d'hypnose sera de 301,88 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,
Annie SEES

Le Maire
Françoise DECARPENTRIE

MAIRIE de NEGRONDES 24460

Votants : 15
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1

Certifiée exécutoire
Publiée et reçue en Sous-Préfecture le : 09/11/2026
Le Maire,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet,33000 Bordeaux, ainsi que l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son envoi au représentant de l'État.